



**Service du développement
territorial**
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Giez
Place du Collège 4
1429 Giez

Personne de contact :
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. MFX / 169215

Lausanne, le 22 février 2019

Commune de Giez
Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan général d'affectation, reçu le 26 juillet 2018.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Préavis du SDT sur la pré-étude	09.06.2017	Pré-étude
Réception du dossier de révision du PGA pour examen préalable	26.07.2018	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan général d'affectation au 1 :2000	Juillet 2018
Plan général d'affectation au 1 :5000	Juillet 2018
Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions	Juillet 2018
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Juillet 2018

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification.

Les thématiques ont été classées en trois catégories sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non-conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non-conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGE-BIODIV	
	Dimensionnement		SDT-AC	
	Territoire urbanisé		SDT-AC	
	Disponibilité foncière		SDT-AC	
	Plus-value		SDT-AC	
	Places protégées		SSCM-PCI	
Affectation	Type de zones		SDT-AC	
	Installations publiques		SDT-AC	
	Surface d'assolement	SDT-AC		
	Réseau routier		DGMR-ADR	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
	Forêt		DGE-FORET	
	Degré de sensibilité au bruit	DGE-DIREV/ARC		
	ORNI	DGE-DIREV/ARC		
	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
	Eaux		DGE-EAU	
	Sols		DGE-GEODE/SOLS	
	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN DGE-EAU	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavissons favorablement la révision du plan d'affectation de la commune de Giez et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

SUITE DE L'ÉLABORATION DU DOSSIER

Suite à l'entrée en vigueur de la LATC le 1^{er} septembre 2018, nous souhaitons procéder à un seul examen préalable.

Dès lors, nous vous recommandons vivement de retravailler le plan d'affectation communal selon les demandes figurant dans les préavis ci-joints. En cas de besoin, nous nous tenons à votre disposition pour organiser d'éventuelles séances de travail sur l'une ou l'autre thématique.

Suite à la modification du dossier et aux éventuelles séances de coordination, le dossier de planification pourra être soumis à l'enquête publique selon l'article 38 et ss de la LATC.

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Il sera signé par la Municipalité et le Conseil avant sa transmission au département pour approbation.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du Service du développement territorial



Matthias Fauquex
urbaniste

Annexes
ment.
dossiers en retour
Copie
Bureau Jaquier Pointet SA
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Matthias Fauquex
T 021 316 79 32
E matthias.fauquex@vd.ch
N/réf. MFX / 169215

Lausanne, le 22 février 2019

Commune de Giez
Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

Division aménagement communal (SDT-AC)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ;
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) ;
- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) ;
- Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; 700.11.1).

2 ZONE D'HABITATION ET MIXTE

2.1 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

En matière de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, le SDT attend des communes qu'elles appliquent en priorité les principes suivants :

- Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;

- Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâtis et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés en milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
- Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
- Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

La stratégie de redimensionnement de la Commune de Giez doit se baser sur ces cinq principes. Si l'application de toutes ces mesures ne permettait de répondre aux exigences du PDCn, un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte pourrait être accepté dans le projet de révision du plan d'affectation communal. Le projet devra cependant prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

Ainsi, au vu de ce qui est écrit précédemment, le SDT ne peut pas admettre le maintien en zone à bâtir des parcelles 66 (le secteur sud) et 522. Leur situation en frange de la zone agricole, en dehors du territoire urbanisé et l'usage actuel des terrains concernés ne permettent pas de maintenir ces derniers en zone à bâtir. Le SDT demande alors de :

- Dézoner les parcelles susmentionnées ;
- Parcelle 32 : Le SDT demande le maintien de l'affectation en vigueur ou l'affectation en zone de site construit protégé tel que le DGIP l'a relevé dans son préavis. En effet, bien que l'interdiction de nouvelles constructions soit inscrite dans l'aire de prolongement des constructions, le secteur nécessite une attention particulière pour garantir la préservation des valeurs patrimoniales environnantes. L'affectation de la parcelle en zone village doit nécessiter le cas échéant une justification ;
- Parcelles 34 et 35 : Etant donné l'emplacement en bordure de la zone agricole des jardins du château affectés selon le plan en zone de verdure, le maintien en zone à bâtir de ces terrains n'est pas justifiable. L'affectation en zone agricole protégée garantirait le maintien de l'usage du sol actuel et la préservation patrimoniale et paysagère du secteur concerné. Le SDT demande alors le dézoning des secteurs affectés en zone de verdure sur les parcelles 34 et 35.

2.2 EQUIVALENCE DES RÈGLES

En raison du surdimensionnement de la commune, une augmentation ou la réduction de l'IUS en deçà des densités minimales ne serait pas admissible. L'équivalence des règles entre l'ancien plan et le nouveau doit être démontrée (de manière générale). Le SDT demande ainsi de :

- démontrer que le projet ne prévoit pas d'augmentation/réduction de la capacité d'accueil en habitant en passant d'un système hauteur – surface d'implantation à un système avec un IUS ;
- affecter les surfaces concernées par la modification 3 en zone village.

3 ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

En matière de redimensionnement de la zone d'installations publiques, le SDT attend des communes que le dimensionnement de cette zone soit justifié par un besoin concret pour les 15 prochaines années.

- Parcelle 51 : le dimensionnement de la zone d'installations publiques I semble surdimensionné. Le SDT demande ainsi de réduire le dimensionnement de la zone d'installations publiques I ou de justifier le besoin.

4 MAINTIEN DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

Le projet de plan prévoit une emprise sur les surfaces d'assolements (SDA) sise sur les parcelles n° 41, 68, 129 et 139. Le SDT admet ces emprises car elles répondent aux critères énoncés dans la fiche d'application « Identification de nouvelles surfaces d'assolements lors de la révision d'un plan d'affectation ». En effet, cette dernière stipule que « dans le cas d'un remaniement d'un plan d'affectation pour d'autres motifs, il est possible que le contour des zones à bâtir soit adapté pour tenir compte du parcellaire, optimiser la disponibilité des terrains ou tenir compte des constructions, équipements ou aménagements existants. Une partie de ces adaptations peut générer de faibles emprises sur les surfaces d'assolement, pour autant que d'autres adaptations réaffectent en zone agricole des surfaces au moins équivalentes et conformes aux critères des surfaces d'assolement ».

Dans le cas des parcelles sur lesquelles ont lieu les emprises, ces dernières sont de petite taille, constituent des mesures de calage et servent à une adaptation à la nature des lieux. De plus, il apparaît que les dézonages effectués dans le cadre du projet (notamment des dézonages liés à l'harmonisation des limites de la zone à bâtir) permettent non seulement d'équilibrer le bilan de la commune en termes de SDA mais ils génèrent également un gain de surfaces d'assolement s'élevant à 46'479 m², sous réserve de la confirmation des études pédologiques. Ces dernières seront exécutées par le Canton avant l'approbation du PGA. La Commune financera uniquement les études qui servent à l'équilibre du bilan SDA, le surplus sera à la charge du Canton.

5 APPLICATION DE LA DIRECTIVE CANTONALE POUR LA STRUCTURATION ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES GÉORÉFÉRENCÉES D'AFFECTATION DU SOL (DIRECTIVE NORMAT)

- Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés au SDT avant l'approbation préalable. Le SDT recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

6 CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN) DU 1ER AOÛT 2008

La conformité du présent dossier au PDCn a été vérifiée par le SDT.

Nous relevons que les mesures concernées par la révision du plan d'affectation communal sont traitées dans leur ensemble.

7 CONFORMITÉ À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA CONSTRUCTION (LATC ; RSV 700.11)

7.1 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

En regard de l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et de l'article 52 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions révisée (LATC ; RSV 700.11), la Commune doit assurer la disponibilité des terrains affectés en zone à bâtir. La garantie de la disponibilité s'applique sur les parcelles libres de construction ainsi que sur les parcelles partiellement bâties accueillant une aire de construction non-bâtie.

Dans le présent dossier, seules les parcelles n°318 et 542 sont concernées par la garantie de la disponibilité des terrains :

Le SDT préconise que la disponibilité des parcelles libres de construction soit garantie par un dispositif réglementaire. Le SDT demande alors afin de garantir la disponibilité de la parcelle 542 d' :

- introduire dans le règlement du plan d'affectation

Article X – Garantie de la disponibilité des terrains

X.1 – Un délai de construction de 7 ans (8, 9, 10, 11, 12 ans (à choix)) à dater de la mise en vigueur du plan est imposé pour la parcelle concernée par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir et signalée sur le plan.

X.2 – A l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du service en charge du développement territorial.

- Ajouter un symbole sur le plan

La parcelle concernée par cette disposition est signalée sur le plan par un symbole (préciser le symbole) avec pour légende: "Parcelle concernée par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir".

- Introduire dans le rapport 47 OAT un chapitre sur la question de la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir.

Le SDT préconise que la disponibilité des aires de construction situées dans des parcelles partiellement bâties soit garantie par un contrat de droit administratif. Le SDT demande alors de :

- conclure un contrat de droit administratif avec les propriétaires de la parcelle 318, précisant le délai de construction et les conséquences d'un non-respect du délai (parmi les conséquences proposées: déclassement, droit d'emption, etc.). Le contrat garantissant la disponibilité des terrains doit faire partie du dossier d'enquête publique conformément à l'article 28 du règlement sur l'aménagement du territoire.

Sur le plan soumis à l'examen préalable, les parcelles n° 551 et 553 apparaissent à tort comme non-bâties :

- Il convient de mettre à jour le plan de base.

7.2 TAXE SUR LA PLUS-VALUE

Selon l'article 64 de la LATC révisée, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds résultant d'une modification de la zone d'affectation est considérée comme un avantage majeur qui doit faire l'objet de la perception d'une taxe sur la plus-value. Ainsi, en application de l'article 33 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), nous demandons:

- de compléter le rapport 47 OAT par une liste identifiant les parcelles qui voient leurs droits à bâtir augmentés.

Au moment de l'entrée en vigueur du plan d'affectation, le département rendra une décision formelle de taxation qui sera notifiée au propriétaire. C'est au moment de l'entrée en force du permis de construire ou de la vente du bien-fonds que la taxe sera exigible (article 69 LATC). Une décision de perception sera alors rendue par le département et notifiée au débiteur.

8 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

8.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Chapitre 2.3.2 Planification communale : il s'agit du plan partiel d'affectation de Giez et non de Grandcour qui a été approuvé le 10 décembre 2003;
- Chapitre 3.2.1 Territoire urbanisé : le SDT estime que le périmètre du territoire urbanisé tel que présenté dans le document devrait être plus compact et qu'il ne répond pas suffisamment au principe qui précise que le territoire urbanisé doit se rapprocher au plus près du bâti. De plus, le tracé du territoire urbanisé ne doit pas tenir compte des projets à venir mais de l'existant. Nous signalons toutefois que le SDT ne valide pas le territoire urbanisé, ce dernier doit servir avant tout d'outil à la commune afin de définir les secteurs en bordure de la zone agricole dont le maintien en zone à bâtir doit être évalué ;

8.2 PLAN MODIFICATIONS

- Parcelle n°61 : le changement d'affectation de la parcelle répond vraisemblablement à la modification n°20 et non à la n°19. Clarifier la situation en apportant les modifications nécessaires ;

8.3 PLAN 1 :2000

- Ajouter un « s » à « zone d'activités artisanale » dans la légende du plan ;
- L'abréviation de la « zone de faible densité » ne correspond pas dans la légende (HFA) à celle inscrite sur les parcelles concernées dans le plan (HTF I) (cf. remarque article 5 du règlement). Uniformiser la dénomination ;
- Représenter le traitillé de l'espace cours d'eau dans la légende du plan ;
- Modifier les cartouches de signature en supprimant le « préalablement » dans la phrase « Approuvé préalablement par le département compétent » et en modifiant le « Mis en vigueur : Le :.... » par « Entré en vigueur : Le.... ».

8.4 PLAN 1 :5000

Nous notons le choix de représenter l'affectation du territoire sur deux plans. Nous relevons toutefois que ce choix représente un risque d'erreur et de confusion. Par ailleurs, cette manière de faire a pour conséquence que le territoire est affecté par deux plans et ceci est problématique juridiquement. De plus, ce choix de représentation présente un risque d'omission, d'importantes restrictions de bâtir qui sont figurées sur le plan 1 :2000 et qui pourraient être omises en ne consultant que le plan au 1 :5000. Nous préconisons

davantage de procéder à un système de zoom. En effet, la carte au 1 :5000 ne nécessite pas de représenter les différentes affectations des parcelles présentes dans le plan 1 :2000. La carte au 1 :2000 se trouve être un instrument plus précis et adéquat pour cette fonction.

- Représenter la zone à bâtir sur la carte 1 :5000 avec des teintes de gris et faire un zoom ;
- Modifier les cartouches de signature en supprimant le «préalablement» dans la phrase «Approuvé préalablement par le département compétent » et en modifiant le « Mis en vigueur : Le :....» par « Entré en vigueur : Le.... » ;
- Représenter le traitillé de l'espace court d'eau sur le plan.

8.5 RÈGLEMENT

- Article 4 : Afin de se conformer à la réglementation NORMAT, changer le titre de la « zone de village » en « zone de centre de localité » ;
- Article 4 : Définir un IUS maximum ;
- Article 4 point 8 alinéa3 : Préciser sous quelles conditions des ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles car en l'état l'alinéa appelle à une appréciation arbitraire ;
- Article 4 point 9 alinéa 1 : Supprimer le « environ » car en l'état l'alinéa appelle à une appréciation arbitraire ;
- Article 4 point 9 alinéa 2 : clarifier la règle car elle sous-entend une interprétation arbitraire ;
- Article 4 point 9 alinéa 3 : Préciser et reformuler car la « l'aspect esthétique et en harmonie» est arbitraire ;
- Article 4 point 11 alinéa 1 et 2 : Préciser et reformuler car les énoncés suivants « une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque » et « doivent s'intégrer harmonieusement » relèvent d'appréciation arbitraire ;
- Article 4 point 13 : Corriger la numérotation des points car le point 12 est manquant;
- Article 4 point 13 alinéa 2 : Préciser ce que la Municipalité entend par « leur stricte nécessaire » ;
- Article 4 point 13 alinéa 3 : Supprimer l'alinéa ou le modifier car en l'état il ne définit aucune règle ;

- Article 5 : Afin de se conformer à la réglementation NORMAT et en raison de l'IUS inférieur à 0.4, changer le titre de la « zone d'habitation de faible densité (HFA) » en « zone d'habitation de très faible densité (HTF) » ;
- Article 6 point 1 : Modifier l'article de la sorte : « Cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes. Les logements ne sont pas admis. Seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise, pour les entreprises dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations » ;
- Article 7 point 1 alinéa 1 : Supprimer « ou tout autre équipement similaire » car la similarité entre les éléments mentionnés n'est pas perceptible ;
- Article 10 : Définir un IUS maximum ;
- Article 10 alinéa 3 : L'Arrêté en question date du 22 octobre 1993, modifier ;
- Article 23 alinéas 3 et 4 : Supprimer l'alinéa ou le modifier car en l'état il ne définit aucune règle ;
- Article 23 alinéa 6 : Modifier ou supprimer l'alinéa car il n'impose aucune règle ;
- Article 30 alinéa 1 : Préciser le nombre de mètres définissant l'espace réservé aux eaux ;
- Article 33 : Supprimer ou modifier la phrase « tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone » car elle répond à une appréciation arbitraire.
- Article 37 : Modifier la première phrase de la sorte : « Le présent Plan général d'affectation (plan et règlement) est approuvé par le département compétent, conformément à l'article 43 LATC. » ;
- Modifier les cartouches de signature en supprimant le « préalablement » dans la phrase « Approuvé préalablement par le département compétent » et en modifiant le « Mis en vigueur : Le :.... » par « Entré en vigueur : Le.... ».

9 RÉPONDANT SDT-AC

Matthias Fauquex

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2 PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Demandes :

- Les articles 5 n° 7 et 6 n°6 sur les toitures ne doivent pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire et en électricité imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). La DIREN demande que ces articles du règlement soient modifiés et propose la formulation suivante :
Art. 5 n° 7, al. 2 : « Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmonisera avec celle des toitures des bâtiments de la zone village, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations solaires. »
Art 6 n°6, al. 2 : « Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations solaires. »
- L'article 20 concernant l'isolation périphérique n'est pas conforme à la loi dans la mesure où les dérogations aux exigences de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application (LVLEne et RLVEne) peuvent être accordées par la Direction de l'énergie sous certaines conditions selon l'article 6 RLVEne.

Pour rappel, la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2 PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution des degrés de sensibilité DS à l'ensemble des zones définies dans le règlement de plan d'affectation communal.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

3 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DE LA DGE/DIREV-ARC

Monsieur Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Rayonnement non ionisant

1 BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2 GÉNÉRALITÉS

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention). Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

3 PRÉAVIS

Le plan d'affectation communal mentionne les périmètres selon l'ORNI.

Le rapport d'aménagement précise que la révision de PGA n'engendre pas de modification d'affectation susceptible de créer de nouveaux lieux à usage sensible au sens de l'ORNI à proximité immédiate des lignes hautes tension.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DE LA DGE/DIREV-ARC

Monsieur Bertrand Belly, bertrand.belly@vd.ch, 021/316.43.66

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1 BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux) ;
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux) ;
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution) ;
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire) ;
- Art. 49 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

2 GÉNÉRALITÉS

La Commune dispose d'un PGEE approuvé par le Département le 4 mai 2005.

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la « Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales » de la VSA et aux ins-

tructions « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

3 PRÉAVIS

- Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des données induites par ce PGA.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Emmanuel Poget le 11.10.2018, tél. 021/316.75.36, référence : SEC 115

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

1 PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2 SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers d'inondations et glissements permanents d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

3 PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau Geotest (Cf. Rapport technique du 14 avril 2018) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

3.1 PLAN

Afin d'être conforme aux directives cantonales de 2014 sur la transcription des dangers naturels dans l'aménagement du territoire, la DGE demande les quelques corrections suivantes :

- La transcription sur le plan doit se limiter à la zone à bâtir. Sur le plan du dossier en circulation on retrouve des secteurs de restrictions sur des zones de forêt (FOR), notamment dans les parcelles p1, p34.
- Conformément au point précédent, le secteur de restriction « inondations par les crues (secteur 3) présent sur la parcelle p34 est superflu et disproportionné par rapport à la situation de danger. La DGE demande donc de supprimer le secteur de restriction « inondations par les crues » sur la parcelle p34. La zone à bâtir de celle-ci doit par contre maintenir le figuré correspondant au secteur de restriction « glissements permanents ».

3.2 RÈGLEMENT DU PLAN

- La DGE-EAU remarque que les dispositions particulières applicables dans les secteurs de restriction « inondation par les crues » présentes à l'article 28.4 sont détaillées de manière très précise. Cette précision n'est pas adaptée à la zone de danger et à la situation particulière. Elles peuvent se révéler en effet inadaptées, disproportionnées voir superflues. Ces prescriptions détaillées ne sont donc, selon la DGE, pas nécessaires.
- La DGE demande donc d'adapter le contenu de l'article 28.4. On retrouvera exclusivement les dispositions A, B, C et E. Les autres ne doivent plus figurer dans le règlement. Entre-autre, la disposition A ne doit pas intégrer la valeur 0.5m. On se limitera à indiquer de « placer les entrées et les ouvertures au-dessus de la cote d'inondation ». Toutes les valeurs seront mieux évaluées dans le cadre de l'ELR que l'article général 28.1 renseigne déjà dans ses deux alinéas.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

1 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS APPLICABLES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12

2 RÈGLEMENT

- La position ou le contenu de l'art. 24 doit être modifié puisque les mouvements de terre inférieurs à cette ampleur sont soumis à autorisation cantonales et aux règles en matière de protection des sols naturels hors des zones à bâtir. L'article ne peut être valable qu'en zone.

- De même, en zone, un alinéa 2 doit être ajouté quelle que soit la zone : « les mouvements de terre sont régis par les dispositions fédérales et cantonales en la matière » (art. 7 et 13 OSol).

3 RAPPORT EXPLICATIF

Pas de remarques

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- LATC, art 89 et 120
- LPDP, art 12ss
- LPDP art.2, Oeaux art. 41

2 GÉNÉRALITÉS

Les thématiques des Espaces Réservées aux Eaux et des prescriptions relatives aux zones inondables sont prises en compte, de manière satisfaisante. Des dispositions relatives à la gestion des eaux météoriques sont à ajouter.

3 PRÉAVIS

Rapport 47 OAT :

Pas de remarque particulière.

Règlement communal sur le PGA :

- Les dispositions particulières applicables dans les secteurs de restriction « inondation par les crues » (art28.4) sont détaillées de très manière précise, mais non adaptée à la zone de danger et à la situation particulière. Elles peuvent se révéler inadaptes, voir superflue. Un simple avis de spécialiste, ou dans un cas plus complexe, sur demande de l'ECA, une ELR, serviront précisément à déterminer quelles mesures sont nécessaires. Les prescriptions détaillées ne sont donc à notre avis pas nécessaires.
- Ce point est également à clarifier avec l'ECA.

- Les largeurs des espaces réservés aux eaux étant difficilement lisibles sur le plan, il est nécessaire de les indiquer dans le règlement (art 30).
- Un article est à ajouter :
Art.XY Évacuation des eaux météoriques
L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

Plans :

Pas de remarque particulière.

4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DGE-EAU-EH ET DATE DU PRÉAVIS

J.-C. Dufour – le 04.09.2018

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1 BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux, OFEFP 2004 (IPF).

2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire communal de Giez est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage « Sous-Fayel », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Valeyres-sous-Montagny.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible sous conditions, conformément aux IPF.

3 PRÉAVIS

Il est constaté que l'extension des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux concerne de l'aire forestière et de la zone agricole. Il n'y a en conséquence pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux présent autour des zones S de protection des eaux, ainsi qu'au Nord de la Commune vers le Bois de la Râpe, moins restrictif que les zones de protection des eaux, ne concerne également aucune zone à bâtir.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Il est constaté que les modifications apportées au PGA ne concernent pas les zones de protection des eaux.

3.2 PLAN

Le report des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sur le PGA (plan de situation au 1:5'000) est correct.

3.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Il est pris note de l'article 29 « Zones de protection des eaux », dont le contenu répond à nos exigences.

3.4 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Thierry Lavanchy, le 13.08.2018, tél. 021/316 75 43

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1 BASES LÉGALES

- 18 LPN, 4, 5 et 12 LPNMS, 21 LFaune
- PDCN, mesures C12, E22

2 GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Giez ne contient pas de surface inscrite dans un inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage. Au niveau cantonal, Giez est concerné par l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS, partie de l'objet n° 120 « Colline du duc de Bourgogne et un étang »). Concernant le Réseau écologique cantonal (REC), le périmètre contient essentiellement des territoires d'intérêt biologique supérieur autour des zones construites et le long des cours d'eau, ainsi qu'un corridor faunistique local selon

l'inventaire des corridors à faune d'importance régionale à l'ouest (secteur Borbolion, En Perreye, Le Miriau).

Du point de vue paysager, la partie nord du territoire le long de l'Arnon et la partie sud le long du Grandsonnet sont comprises dans des échappées paysagères lacustres selon le Plan directeur cantonal (C12).

3 PRÉAVIS

3.1 RAPPORT 47 OAT

Concernant les valeurs naturelles et paysagères, le rapport mentionne de manière adéquate le réseau écologique cantonal et ses éléments prioritaires. Il omet toutefois le corridor faunistique d'importance locale traversant la partie ouest du périmètre. Dans le domaine du paysage, le rapport ne mentionne pas les échappées paysagères selon le PDCn traversant le territoire communal (mesure C12, enjeux paysagers cantonaux).

Concernant l'IMNS, le projet de règlement comprend un article (art. 27) prévoyant de manière générale que le caractère du paysage ne doit pas être altéré. Pour le corridor faunistique et les échappées paysagères, leur affectation en zone agricole standard n'empêche pas de nouvelles constructions agricoles, qui pourraient avoir un impact sur la circulation de la faune ou la qualité paysagère des échappées. La protection de ces éléments devrait donc être assurée soit par une affectation ad hoc (p. ex. aire de protection paysagère et aire de circulation de la faune, inconstructibles), soit par leur représentation sur le plan au même titre que les autres éléments du patrimoine (IVS, zones archéologiques), assortie d'un article spécifique dans le règlement.

Demande :

- compléter le rapport avec le corridor faunistique d'importance locale (voir geoplanet, thème environnement, Données de base faune-nature) et avec la mesure C12 du PDCn et l'échappée paysagère lacustre.

3.2 PLAN

Le projet de révision de PGA prévoit le retour à la zone agricole de plusieurs parcelles, ce qui est positif du point de vue du paysage et des enjeux écologiques. Toutefois, ces modifications ne concernent pas les éléments écologiques et paysagers prioritaires situés sur le territoire communal en zone agricole (échappées paysagères, corridor faunistique local). Ces éléments pourraient être impactés par des constructions autorisées en zone agricole. Par conséquent, ils devraient figurer sur le plan et bénéficier de prescriptions dans le règlement assurant leur protection.

Il en va de même pour le site IMNS, auquel est consacré un article du règlement (art. 27), mais dont le périmètre ne figure pas sur le plan.

Demande :

- représenter une zone ou une aire de protection paysagère correspondant à l'objet IMNS.

Remarque du SDT :

Le SDT estime que la base légale est insuffisante pour exiger l'affectation dans le PGA des sites inscrits à l'IMNS. Bien que le SDT soutienne la demande de la DGE-Biodiv, il considère les remarques concernant l'IMNS comme des recommandations et non des demandes.

Recommandations :

- représenter le corridor faunistique d'importance locale ;
- représenter les échappées paysagères lacustres.

3.3 RÈGLEMENT

Le règlement devrait être complété avec des prescriptions concernant le corridor faunistique local. Concernant les échappées paysagères, elles pourraient être englobées dans l'article 27 consacré à l'IMNS, à reformuler ou faire l'objet d'un article particulier.

Concernant les plantations, le règlement (art. 23, al. 3) impose des essences indigènes locales pour les plantations d'agrément. Cette obligation, qui exclut des essences ornementales très populaires et ne posant pas de problème particulier pour la biodiversité (lilas, etc.), n'est pas réaliste et devrait être nuancée. Elle entre d'ailleurs en contradiction avec l'art. 23 al. 5 qui autorise la plantation de thuyas (non indigènes).

Demande :

- Art. 23, al. 3 : remplacer « obligatoire » par « recommandée ».

Recommandations :

- Modifier l'art. 27 de manière à englober également les échappées paysagères, ou ajouter un article particulier avec le texte suivant (proposition) : « Les échappées paysagères selon la fiche C12 du plan directeur cantonal sont reportées au PGA. Dans la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à leur qualité paysagère. »
- Ajouter un article consacré au corridor faunistique: « Corridor faunistique d'importance locale : les installations, constructions ou barrières physiques de nature à perturber la faune sauvage (éclairage, etc.) ou à empêcher son déplacement (clôtures ou murs infranchissables) ne sont pas admises. »

4 CONCLUSION

Considérant ce qui précède, la DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PGA, moyennant la prise en compte des demandes ci-dessus. Elle encourage la commune à prendre en compte les recommandations ci-dessus, afin d'assurer la protection des éléments les plus importants de son patrimoine naturel et paysager. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour fournir toutes les informations nécessaires.

5 COORDONNÉES DU RÉPONDANT DUDIT SERVICE ET DATE DU PRÉAVIS

Franco Ciardo, 021 557.82.12 - franco.ciardo@vd.ch, St-Sulpice, le 13 décembre 2018

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

1 BASES LÉGALES

- art. 1 LAT,
- art. 1, 10, 13, 17 et 19 LFo,
- art. 12, 15 et 17 OFo,
- art. 1 LATC,
- art. 4, 5 et 6 LVLFo.

2 PRÉAVIS

Sur la base du préavis de l'inspecteur des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

2.1 PLAN

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 10ème arrondissement en date du 12 décembre 2017. Toutefois, la superposition des signatures (notamment avec le secteur de restriction 3) sur le plan au 1:2'000 ne permet pas de comprendre aisément quelles lisières forestière font l'objet d'une constatation de nature et quelles lisières sont inscrites à titre indicatif.

Demandes :

- Dans la zone à bâtir, veuillez délimiter la lisière par un trait rouge et évitez la superposition des signatures ;

- Dans la légende, veuillez remplacer le libellé « Lisière légale » par « Lisière selon la constatation de nature forestière du 12.12.2017 » ;
- Précisez dans la légende, le caractère indicatif de l'aire forestière ;
- Inscrive les lisières selon constatation de nature sur le plan au 1:5'000.

2.2 CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 7ème arrondissement pour approbation.

2.3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3 ENQUÊTE PUBLIQUE

- La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :
 - la délimitation de l'aire forestière.
- A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre au Service des forêts, de la faune et de la nature les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

4 CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Section monuments et sites (DGIP-MS)

1 BASES LEGALES

1.1 INVENTAIRE DES SITES BÂTIS À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS)

Giez est considéré comme un cas particulier d'importance nationale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

Le projet de PGA inclus le périmètre construit 1 (P1) « Composante principale de l'agglomération agricole, groupée autour de l'église et du château, sur un épaulement dominant le Grandsonnet, ess. Fermes des 18ème / 19ème s. » et le périmètre construit 2 (P2) « Composante axée sur la route reliant Vuiteboeuf à Grandson, ess. Des fermes et des habitations du 19ème s. » assortis d'un objectif de sauvegarde maximum (A) dans la zone village et dans la zone de site construit protégé

La catégorie d'inventaire (A) indique l'existence d'une substance d'origine (bâtiments et espaces présentant les caractéristiques propres à une même époque ou région) et en préconise la sauvegarde. Ce qui signifie la conservation intégrale de toutes constructions et composantes du site, de tous les espaces libres et la suppression des interventions parasites. Mais aussi l'interdiction des démolitions et des constructions nouvelles, ainsi que des prescriptions détaillées en cas d'intervention.

L'objectif de sauvegarde (A) implique donc d'adapter la planification au tissu ancien et de prévoir une réglementation différenciée et adéquate en matière de constructions, ainsi que des mesures de protection spécifiques pour certains bâtiments.

Pour le périmètre environnant I (PE I) « Parc arborisé du château et d'une maison de maître sur un coteau exposé » l'ISOS émet un objectif de sauvegarde maximum (a) relatif à la sauvegarde des espaces libres ou agricoles.

De même, pour l'échappée dans l'environnement III (EE III) « Plateau et glacis couvert de vergers, de prés et de cultures au Sud, quelques remises, ruraux et ferme foraine » et pour l'échappée dans l'environnement IV (EE IV) « Coteau en pente plus accusée, couvert de vergers, de prés et de champs, ponctué de fermes foraines, d'utilitaires et d'habitations individuelles », l'ISOS émet également un objectif de sauvegarde (a) des espaces libres ou agricoles.

L'objectif de sauvegarde « a » implique de rechercher une affectation appropriée en zone non constructible, de verdure ou agricole et assurer la protection de la végétation par des mesures adéquates.

De manière générale, l'ISOS a été pris en compte pour établir le PGA. Cependant, quelques ajustements, objets des demandes figurant ci-dessous, sont nécessaires.

1.2 RECENSEMENT DE JARDINS ICOMOS

Le recensement des jardins ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> a certifié plusieurs jardins sis dans le périmètre concerné par le PGA.

Cet inventaire, sans portée obligatoire, peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la forme de l'urbanisation à préserver et sur la valeur des espaces verts sis aux abords des constructions existantes.

Le recensement des jardins ICOMOS n'est pas mentionné dans le PGA.

1.3 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

La révision du recensement architectural est en cours pour l'ensemble de la Commune de Giez. En parallèle à la révision du PGA, l'unité recensement du DGIP – MS procède le plus souvent possible, à cette révision. Une lettre a été récemment adressée à la municipalité pour l'en informer. Les modifications qui en découleront seront intégrées aux documents d'aménagement avant leur approbation.

Les bâtiments et objets recensés avec les notes *1* à *4* sont figurés sur les plans.

- En fonction de la révision du recensement, ces indications devront donc être actualisées et les modifications qui en découleront seront intégrées aux documents d'aménagement avant leur approbation.

1.4 INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS)

Les voies de communication historiques sont représentées sur le PGA et un article a été introduit dans le RPGA.

2 PREAVIS

2.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

En page 27, au point 4.1.2 « Création et maintien du milieu bâti », le texte indique : « Diverses mesures ont été mises en place dans le règlement afin de protéger le bâti existant et notamment les bâtiments inscrits au recensement architectural comprenant les notes de *2* à *4* ». En effet, toutes les interventions sur ces ouvrages doivent être soumises à l'accord préalable du Service cantonale compétent. Etc. »

Or, le RPGA ne comporte pas cette mesure.

En effet, seul les projets concernant les objets inscrits à l'inventaire (notes *2*) doivent être soumis préalablement au DGIP –MS pour autorisation selon les articles de la LPNMS. Les projets concernant les notes *3* doivent être soumis au DGIP –MS pour préavis selon l'article 103 LATC. Les projets concernant les notes *4* relèvent de la compétence municipale.

- Le Rapport d'aménagement doit être rectifié sur ce point et quelques mesures doivent être incluses dans le RPGA, suffisamment précises pour permettre à la municipalité de prendre elle-même les décisions relatives à des dossiers de demandes de permis de construire, afin de limiter les atteintes au patrimoine bâti lors de projets de transformation

Cependant, il est bien évident que Section monuments et sites du DGIP (Section ms) se tient à la disposition de la municipalité en cas de nécessité pour examiner les projets qui présenteraient des inadéquations avec les dispositions du RPGA et les objectifs de sauvegarde de l'ISOS.

D'autre part, le DGIP –MS regrette que le PGA ne soit pas accompagné d'un plan fixant les limites des constructions au sens de l'article 36 de la Loi sur les routes (LRou), apte à préserver les espaces libres traditionnels à l'intérieur des sites (cours, jardins, etc.).

Remarque :

- Rectifier une coquille au point 2.2.3 : « Le PPA de Grandcour Giez ... ».

2.2 PLAN

EXAMEN DU PGA EN REGARD DE L'ISOS

Zone de village

Le périmètre de la zone de village contient en partie le périmètre 1 (P 1) à l'Ouest et entièrement à l'Est le périmètre 2 (P2) de l'ISOS.

Pour ces deux périmètres l'ISOS émet un objectif de sauvegarde maximum (A) relatif à la sauvegarde de la substance du site construit, soit le maintien de toutes les constructions anciennes et des espaces libres, ainsi que l'interdiction de constructions nouvelles.

Or, à l'Ouest, le PGA permet la démolition et la reconstruction de 4 bâtiments, dont 2 maisons individuelles et un hangar agricole. De plus, la modification n° 8 affecte une partie importante de la parcelle 31 en zone de village, alors qu'elle se trouvait en zone de verdure.

Afin de prendre en compte les objectifs de sauvegarde de l'ISOS, le DGIP – MS demande :

- Que les parcelles 31 et 32 soient incluses dans la zone de site construit protégé.
- Que la parcelle 543 soit incluse dans la zone d'habitation de faible densité.

A l'Est, pour la même raison, le SIPa L – MS demande :

- Que les aires de constructions sur les bâtiments d'importance locale (notes *3*) et bien intégrés (notes *4*) soient enlevées.

Zone de site construit protégé

Une autre partie du périmètre I est incluse dans la zone de site construit protégé qui englobe plus largement et d'une manière arbitraire (car il pourrait se limiter au périmètre ISOS), les abords du château et de l'église. Cependant, il ne reprend pas, au Sud la limite de l'arrêté de classement du château de Giez du 22 octobre 1993, auquel l'article 10 du RPGA fait pourtant référence.

Aussi le DGIP – MS demande :

- Que le périmètre de l'arrêté de classement soit entièrement inclus dans la zone de site construit protégé.

Zone agricole protégée et zone de verdure

La substitution des zones constructibles aux abords du village par des zones de verdure inconstructibles et de la zone agricole protégée va dans le sens des objectifs de sauvegarde de l'ISOS.

Les modifications 16, 17, 18 et 19 qui passent ces secteurs en zone agricole protégée ou en zone de verdure sont appréciables et judicieuses par rapport à la sauvegarde de l'échappée dans l'environnement III (EE III) de l'ISOS.

RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Les aires de construction qui recouvrent graphiquement toutes les constructions de la zone village entrent en contradiction avec les objectifs de préservation des bâtiments protégés d'importance locale et bien intégrés (notes*3* et *4*).

Ceux-ci ne devraient pas être indiqués par ce moyen, car ils doivent être en principe maintenus. Or, les aires indiquent des possibilités d'agrandissement qui incitent à la démolition - reconstruction.

Le DGIP – MS demande que :

- les aires de constructions soient supprimées sur les bâtiments notés *3* et *4*.
- les dispositions du RPGA doivent être suffisamment précises pour permettre de légers agrandissements et ne pas inciter à la démolition reconstructions de ces bâtiments qui constituent la substance du village ancien et lui confèrent sa valeur ISOS national.

VOIES DE COMMUNICATIONS HISTORIQUES

L'article 26 « Objets IVS » relate les conditions de l'Inventaire fédéral. Cependant, aucun objet protégé par cet inventaire, soit les voies historique d'importance nationale avec substance, n'est présent sur le territoire de la commune.

- L'article relatif à la protection des voies d'importance locale et régionale avec substance, basé sur la protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doit prévoir une protection communale de ces tracés et de leur substance.
- Modifier les alinéas 1 et 2 : « Les voies de communication historique d'importance nationale et régionale figurant à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse sont reportées sur le PGA. Ces objets sont placés sous protection au de l'article 46 LPNMS. » ;
- Alinéa 3 et 4 maintenus ;
- Alinéa 5, supprimer la dernière phrase.

2.3 RÈGLEMENT

Art. 4 Zone village :

4.7. Toitures

- Alinéa 3, modifier : « Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle non engobées de couleur traditionnelle de la région. Les tuiles vieillies sont interdites »

4.8 « Percements en toiture » :

- Alinéa 5, supprimer (il s'agit d'une information et pas d'une règle) : « Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture de notre canton, ne sont pas admis. »
- Compléter : « Les règles particulières qui s'appliquent aux constructions protégées au sens de l'article 19 du présent règlement sont réservées. »

4.11 « Volumétrie et esthétique »

- Compléter : « Les façades seront pour l'essentiel en maçonnerie peinte ou crépie. Les revêtements de façade et de balcons réfléchissants (verre, métal brillant, pierre polie, etc.) sont interdits. »

Zone de village II

Art. 5.11 « Couleurs »

- Ajouter : Pour les bâtiments en notes *3* et *4* au recensement architectural, les prescriptions de l'article 4.11 sont applicables. »

B Aire de prolongement des constructions :

5.13 « Destination et intégration »

- Compléter : « Les aménagements extérieurs font l'objet de projets détaillés. Les mouvements de terre sont limités à 1.00 mètre en déblais et en remblais. Les murs de soutènement réalisés au moyen de gros blocs cyclopéens en pierre naturelle sont interdits. »

5.10 « Zone de site construit protégé »

- Modifier et compléter : « Le château de Giez et son site sont protégés par l'arrêté de classement du 22 octobre 1993. Les dispositions de l'arrêté de classement sont applicables au périmètre indiqué sur le PGA :
Les bâtiments portant les numéros ECA 33 et 36, ainsi que les murs, les arbres et les haies figurant sur la parcelle n° 35 sont déclarés Monuments historiques.
Aucune nouvelle construction ne sera admise à l'intérieur du périmètre de l'arrêté de classement.
Le Département compétent en charge de la protection du patrimoine peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.
La zone de site construit protégé s'étend aux abords de l'arrêté de classement et comprend les autres bâtiments composant le site, dont l'église réformée, et leurs abords.
Dans cette zone, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente. »

Règles applicables à toutes les zones :

Art. 16 « Couleurs »

- Compléter par : « Pour les constructions anciennes et dans la zone de village pour toutes les constructions, la gamme des couleurs de façades doit être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris dans les nuances claires. Pour les encadrements de fenêtres, de portes et pour les chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement doit se porter sur les teintes proches de celles des pierres de la région, molasse (gris-vert), pierre de Hauterive (jaune-ocre). »

Art. 19 « Bâtiments faisant l'objet d'une mesure de protection »

- Simplifier le titre : « Protection du patrimoine bâti »

Alinéa 2

- Ajouter les notes *1* et *2*

Alinéa 3 :

- Supprimer le « en principe » dans la phrase concernant les notes *3* au recensement architectural.

Alinéa 4 :

- Supprimer la possibilité de démolir et de reconstruire les bâtiments en note *4*

En effet, les bâtiments bien intégrés constituent la majorité des maisons du village. Leur démolition constituerait une perte de la substance ancienne du tissu villageois et une grande atteinte au site construit. C'est pourquoi le DGIP MS demande que leur maintien soit préconisé et que leur démolition ne soit autorisée qu'après une expertise architecturale prouvant leur habitabilité est mise en péril.

- Ajouter : « Les bâtiments qui ont reçu les notes *1* à *4*, doivent être conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ».
- « Pour les bâtiments qui présentent une architecture traditionnelle (notes *1* à *4*), les fenêtres et les volets sont en bois. »
- Compléter par : « Pour prendre connaissance du recensement complet, voir le site recensementarchitectural.vd.ch »
- Fusionner l'article 20 avec l'article 19.

Le SDT rejoint l'avis du DGIP concernant l'importance de conserver les bâtiments en note 3 et 4. En raison de leur nombre, ils participent fortement à la valeur identitaire du village. Toutefois, faute de base légale suffisante, le SDT considère les remarques concernant les objets en note 3 et 4 comme des recommandations et non comme des demandes strictes.

Art. 23 « Clôtures, murs, plantations »

- Ajouter : « Les murs cyclopéens constitués de gros blocs de pierres naturelles sont interdits. »

Art. 26 « Objets IVS » : Voir ci-dessus.

Note du Service du développement territorial : Le SDT rejoint l'avis du DGIP concernant l'importance de conserver les bâtiments en note 3 et 4. En raison de leur nombre, ils participent fortement à la valeur identitaire du village. Toutefois, faute de base légale suffisante, le SDT considère les remarques concernant les objets en note 3 et 4 comme des recommandations et non comme des demandes strictes. Nous rappelons que Giez est considéré comme un cas particulier d'importance nationale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS), ainsi la protection de l'ensemble des éléments bâtis recensés en note 3 et 4 est à privilégier.

3 CONCLUSION

Pour autant que les demandes figurant ci-dessus soient prises en compte, la Section monuments et sites peut entrer en matière sur le projet de plan général d'affectation de la Commune de Giez.

4 RÉFÉRENCE

Francine Bujard

Section archéologie cantonale (DGIP - ARCHE)

1 BASES LÉGALES

- La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- L'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur le plan et au chapitre 2.2.3 Patrimoine et régions archéologiques du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de quatre régions archéologiques et de quelques détails descriptifs.

Ces aspects ne font l'objet d'aucun article dans le règlement.

Une cinquième région archéologique créée récemment et centrée sur l'église et le château est à intégrer dans le PGA. En outre, d'autres vestiges non connus, mais protégés par la loi selon art. 46 LPNMS pourraient être encore présents dans le sous-sol communal. Dès lors, l'AC doit être intégrée dans la phase de toutes planifications ou travaux qui concernent des surfaces étendues.

En conséquence, l'Archéologie cantonale requiert que:

1.1 RAPPORT EXPLICATIF SELON ART. 47 OAT

- Le chapitre du rapport 47OAT mentionne la cinquième région archéologique "L'Eglise et le Château"
- Il doit mentionner les restrictions et/ou mesures conservatoires qui en résultent en application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS à savoir : Les communes sont te-

nues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.

- Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

1.2 PLAN

- Les périmètres de toutes les régions archéologiques, accompagnés de leurs numéros d'identification doivent figurer sur le plan général d'affectation.

1.3 RÈGLEMENT DU PGA

- Introduire un article dans le règlement d'application du Plan d'affectation intitulé « Protection du patrimoine archéologique », à l'endroit le plus approprié (dans les directives générales ou applicables à toutes les zones). Le texte aura la teneur suivante :
« En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.
L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation. »

Sous réserve de ce qui précède, la Section d'archéologie cantonale préavise favorablement le projet de PGA de Giez.

2 CONTACT

DGIP-AC, Y. Dellea, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.92, yannick.dellea@vd.ch

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA se rallie au préavis de la DGE

1 RÈGLEMENT 47 OAT

Art. 32.1, alinéa 3

- Nous recommandons de remplacer la phrase indiquant que « Toute demande de permis de construire au sein des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels du PGA doit faire l'objet d'une évaluation locale de risque (...) » par pourrait faire l'objet d'une évaluation locale de risque.

2 PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

Pour les secteurs de restriction, pour plus de lisibilité, il faudrait indiquer que les secteurs de restriction 1 et 2 sont liés aux GPP alors que le secteur de restriction 3 est lié à INO.

3 RÉFÉRENCE

Giuseppe Franciosi / Ligne directe 058 / 721 22 81

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Espace réservé aux eaux

Il est reporté sur le plan à titre indicatif, mais il est bien spécifié que son exploitation doit être extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. La DGAV demande comment les propriétaires concernés et les agriculteurs exploitants seront informés et comment cette nouvelle réglementation sera mise en œuvre.

Surfaces d'assolement (SdA)

Sur l'annexe no7 du rapport 47 OAT, la zone agricole protégée ne correspond pas à celle du nouveau plan, ce qui prête à confusion. Par ailleurs, le gain de SdA par diminution de la zone de verdure est à saluer, tout comme le passage d'importantes surfaces de la zone intermédiaire à la zone agricole qui s'il ne montre rien au niveau comptable, n'en est pas moins une forme de pérennisation de ces SdA.

Zone agricole protégée

L'article 13 du règlement institue une zone agricole protégée sur toute la partie sud du village. Cette nouvelle zone protégée interdit toute construction et est posée en remplacement partiel d'une zone de verdure précédemment inconstructible également. Si cet exercice permet d'un point de vue comptable de récupérer des SdA par passage d'une zone de verdure à une zone agricole même protégée et cela doit encore être vérifié à l'aide du plan sectoriel des SdA de 2006, la situation est péjorée pour l'agriculture qui se voit interdire toute construction dans une zone dorénavant beaucoup plus grande qu'auparavant, ce qui nous semble disproportionné. La DGAV demande que cette zone soit réduite à l'emprise de la précédente zone de verdure exclusivement.

Note du Service du développement territorial : Les secteurs affectés en zone agricole protégée appartiennent à l'échappée dans l'environnement III (EE III) « Plateau et glacis couvert de vergers, de prés et de cultures au Sud, quelques remises, ruraux et ferme foraine ». Pour cette dernière, l'ISOS émet un objectif de sauvegarde (a) des espaces libres ou agricoles qui implique de rechercher une affectation appropriée en zone non constructible, de verdure ou agricole et d'assurer la protection de la végétation par des mesures adéquates.

Pour cette raison, le SDT estime qu'il est légitime et adéquat de maintenir l'affectation de ces secteurs en zone agricole protégée.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/FS)

Au nord-ouest de l'entrée de la localité de Giez, de part et d'autre de la RC 267 IL-S, le projet prévoit des secteurs en retour en zone agricole (parcelles 41-89-334-335).

- La DGMR demande que le domaine public des voies de communications soit, si nécessaire, adapté afin de permettre, à terme, la mise au gabarit de la route cantonale. La largeur de la route devra être adaptée au gabarit des véhicules actuels (largeur de la chaussée min 6,00 m en alignement avec des banquettes de part et d'autre d'au moins 50 cm soit un gabarit de 7,00 à 7,50 m). Concrètement, le retour en zone agricole en bordure de la route cantonale devrait tenir compte de ces éléments.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Service de la sécurité civile et militaire, Protection civile (DIS/SSCM/PCI) formule la remarque suivante :

- Obligation de construire des places protégées selon l'article 17 lettre 1a de l'OPCI, le nombre de places à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.